



Kit Infos légales IEF



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

BRAND FOR YOUR ENEMIES

BYE



247 VND

SOMMAIRE

1. **Demande d'autorisation d'instruire en famille**
 - 1.1 Pour qui ?
 - 1.2 Les motifs
 - 1.3 les dates de la demande
2. **Procédure de déscolarisation d'urgence**
3. **Désobéissance civile, que risque-t-on ?**
 - 2.1 Grands principes et situation actuelle
 - 2.2 La désobéissance civile est-elle un droit ?
 - 2.3 Des risques connus et assumés par les familles résistantes
4. **Les délais légaux de l'administration**
 - 3.1 Quels sont les délais légaux pour une injonction de rescolarisation ?
 - 3.2 Quels sont les délais légaux pour une information préoccupante ?
5. **Remise en cause des certificats médicaux**
6. **Silence vaut accord**
7. **Résidence fiscale et scolarité**
8. **Quels soutiens de la fédération FÉLICIA ?**



1. Demande d'autorisation IEF

1.1 Pour qui ?

La demande d'autorisation doit être faite pour tout enfant résidant sur le territoire français, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, et âgé de 3 ans à 16 ans révolus.

Un enfant français vivant dans un pays étranger est soumis à la loi du pays où il se trouve, et il n'est donc en aucun cas soumis à la demande d'autorisation (pour être considéré comme résidant dans le pays étranger, l'enfant doit y séjourner plus de 3 mois d'affilé)

Âge de l'enfant

Si votre enfant est en âge d'être scolarisé et soumis à [l'obligation d'instruction](#), c'est-à-dire s'il a entre 3 et 16 ans, il peut bénéficier de l'instruction dans la famille.

Lieu de résidence de l'enfant

L'enfant qui réside en France peut suivre l'instruction dans la famille, quelle que soit sa nationalité. Par contre, un enfant français qui habite à l'étranger n'est pas concerné. L'instruction dans la famille peut se faire dans un lieu différent du domicile de l'enfant.

Référence légales : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042211037/> et <https://www.education.gouv.fr/l-obligation-de-formation-des-16-18-ans-306954>



1. Demande d'autorisation IEF

1.2 Les motifs

Dans le cadre de la nouvelle loi confortant le Respect des principes de la République (article 49) et de la mise en place des décrets d'application, l'instruction en famille est désormais soumise à autorisation.

Cette autorisation est accordée suivant 4 motifs :

1. L'état de santé de l'enfant
2. La pratique d'une activité artistique ou sportive intensive
3. L'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire
4. Une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

Références légales : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043964862 et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568>



1. Demande d'autorisation IEF

1.3 Les dates de demande

Chaque année, la demande d'instruction en famille doit-être envoyée au DASEN dont vous dépendez pour chaque enfant, entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

Il est cependant possible d'effectuer une demande d'autorisation en urgence en cours d'année pour certains motifs (voir la note dédiée [sur l'espace privé FÉLICIA](#)).

Cette demande doit être déposée avec le [Cerfa](#) et établie pour chacun des enfants instruit en famille.

Certaines académies permettent de faire les démarches en ligne sur la plateforme Démarches simplifiées ou une plateforme privée (ex. COLIBR) mais il n'est en aucun cas obligatoire d'utiliser cette plateforme.

Nous vous conseillons, si vous effectuez votre demande en format papier, de bien l'envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception et de bien conserver celui-ci.

Références légales : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568> et https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043964862



2. Procédure de demande d'IEF en urgence

Actuellement il est possible de faire une demande d'IEF en urgence en cours d'année pour les raisons suivantes :

- 1/ motifs tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public apparus postérieurement au calendrier de dépôt des demandes ;
- 2/ lorsqu'après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

Vous pouvez retrouver tous les détails concernant cette procédure dans la "Note info demande d'IEF en cours d'année" sur [l'espace privé FÉLICIA](#)

Référence légales : [Art. R. 131-11](#) du Code de l'éducation : "La délivrance d'une autorisation peut toutefois être sollicitée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public."

A savoir :

Selon le conseil d'État, "Au demeurant, il est toujours loisible à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai" (Conseil d'Etat, 13 décembre 2022, [n° 462274](#))

"Le tribunal administratif de Caen – le seul à notre connaissance à s'être prononcé au fond sur cette question – a suivi notre argumentation et a permis de préciser cette possibilité (...) ("Le délai de dépôt des demandes d'autorisation en IEF n'est pas une raison de refus automatique" - [La Norville avocat](#))



3. Désobéissance civile, quels risques ?

2.1 Grands principes et situation actuelle

La désobéissance civile est le refus assumé et public de se soustraire à une loi, un règlement, une organisation ou un pouvoir jugés iniques par celles et ceux qui le contestent, tout en faisant de ce refus une arme de combat pacifique. Elle s'envisage comme une action collective.

Aucune résolution de séparatisme à y voir, mais bien une volonté de pouvoir respecter un cadre réglementaire, à condition qu'il soit acceptable. Ce par responsabilité parentale vis-à-vis de l'intérêt supérieur de leur enfant d'abord, puis pour alerter sur la portée des décisions, dont même le Conseil d'Etat soulignait la disproportion par rapport à l'objectif recherché. Aux vues de la situation actuelle, FÉLICIA, sans faire d'incitation en la matière, poursuit sa mission d'informations afin que chacun puisse agir en connaissance de cause et vous délivre quelques pistes de réflexion.

2.2 La désobéissance civile est-elle un droit ?

"La désobéissance civile peut-elle être un droit ?" *Albert Ogien*

"La désobéissance comme principe de la démocratie" *Sandra Laugier*

"Lanceurs d'alerte : désobéir, jusqu'où ?" *Le Monde*

2.3 Des risques connus et assumés par les familles résistantes

Selon les textes jusqu'à 7500 € d'amendes et 6 mois d'emprisonnement. Et en pratique, également une information préoccupante.

Ci-après, plus de pistes de réflexion sur le sujet : "Que risquons-nous ?" *Mouvement enfance libre*

"Un droit à la désobéissance civile ? Quelles conséquences juridiques?" *María José Falcón y Tella*



4. Les délais légaux de l'administration

3.1 Quels sont les délais légaux pour une injonction de rescolarisation ?

Dans un premier temps, vous recevrez une mise en demeure pour rescolariser votre enfant dans les quinze jours. Article L131-7 du code de l'éducation :

"L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues."

Lorsqu'elle constate qu'un enfant reçoit l'instruction dans la famille sans autorisation, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant :

- de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, dans un établissement public ou privé de leur choix ;
- de faire connaître leur choix d'établissement au maire de leur commune de résidence, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

La mise en demeure est le préalable légal à la mise en œuvre de procédures de signalement.

Références légales : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025165407



4. Les délais légaux de l'administration

3.2 Quels sont les délais légaux pour une information préoccupante ?

D'après l'article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles : "L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être."

- L'information préoccupante va être évalué par une équipe de la cellule de recueil des informations préoccupantes (faisant partie du conseil départemental).
- L'évaluation de l'information préoccupante doit se faire dans un délai de 3 mois maximum.

En fonction du résultat de l'évaluation et d'après le rapport d'évaluation, les services du conseil départemental peuvent :

Si la situation ne présente aucun danger :

- Ne réserver aucune suite à l'écrit.
- Transmettre l'écrit « pour information » aux travailleurs sociaux (assistantes sociales, etc.), afin d'alerter leur vigilance.

Si la situation présente un danger potentiel ou un risque de l'être :

- Transmettre l'information préoccupante aux services de l'Aide sociale à l'enfance, afin qu'une enquête sociale soit diligentée.

L'objectif est alors la mise en place de mesures de protection administrative (aide financière, accompagnement social et familial, intervention à domicile).

Si la situation présente un danger grave et immédiat :

- Transmettre l'information préoccupante au procureur de la république afin qu'il puisse :
 - Prendre des mesures de protection immédiate (Placement, etc.)
 - Ouvrir une enquête pénale.



5. Remise en cause des certificats médicaux

Le médecin de l'Éducation nationale n'a pas vocation à remettre en cause les certificats médicaux des médecins généralistes ou spécialistes ; cela ne fait pas partie de ses attributions définies par décret (article D 541-2 du code de l'éducation).

Une jurisprudence du Conseil d'état du 1^{er} juin 2021 renforce cette non remise en cause : "L'administration ne dispose d'aucune compétence dans le domaine médical. Dans son considérant 9, le Conseil d'État rappelle que les médecins de l'Éducation nationale ou de l'administration scolaire ne sont pas habilités à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical."

Références légales : code de l'éducation : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020743068

Juriprudence :

<https://www.guyon-avocat.fr/wp-content/uploads/2021/06/ORDONNANCE-CONSEIL-DETAT-1ER-JUIN-2021-ANONYME.pdf>



6. Silence vaut accord

Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration au bout de 2 mois, cela signifie que votre demande est acceptée.

C'est ce qu'on appelle la règle du silence vaut acceptation (SVA).

Le délai de 2 mois court à partir de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie.

Exemple :

Si l'administration saisie reçoit un dossier de demande complet le 1^{er} mars 2022, la décision implicite d'accord intervient le 1^{er} mai 2022.

Attention : l'administration peut abroger ou retirer une décision d'acceptation si les 2 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La décision est illégale
- Le retrait ou l'abrogation intervient dans les 4 mois suivant la prise de décision

Références légales : Article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section/lc/LEGITEXT000031366350/LEGISCTA000031367609>

Article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article/lc/LEGIARTI000031367657>



7. Résidence Fiscale et scolarité

A partir du moment où vous quittez le territoire plus de six mois d'affilée, **vous ne dépendez plus de la France** et n'avez donc plus d'obligations vis-à-vis du pays pour l'instruction de vos enfants. Toutefois si vous vous installez plus de 3 mois dans un même pays, vous êtes soumis aux lois de ce pays.

En théorie, un contribuable résidant plus de 6 mois à l'étranger, **soit 183 jours**, n'est pas considéré comme résident fiscal en France. Cependant il est possible d'avoir plusieurs résidences fiscales ; nous vous conseillons de bien vous renseigner avant tout départ.

De plus, à partir de 3 mois consécutifs hors de France, vous perdez vos droits aux allocations sociales.

Références légales : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33644>



8. Quels soutiens de la fédération FÉLICIA ?

APPUI TECHNIQUE ET LOGISTIQUE



- ✓ Chiffres sur la liberté d'instruction
- ✓ Sondages et études
- ✓ Représentation à l'échelle régionale, nationale, européenne
- ✓ Système de sondages et votes de tous les adhérents et membres des structures dahérentes
- ☀ Bibliothèque/forum pour outils pédagogiques, bourses d'échanges, ventes de matériel..., réductions de groupe

AIDE AU DÉVELOPPEMENT



- ✓ Outils en ligne : proposer des projets, trouver une équipe de travail et les réaliser
- ☀ Témoignages d'autres associations locales

COMMUNICATION AUTOUR DE LA LÉGISLATION



- ✓ Mémo des contrôles
- ✓ Veille juridique
- ✓ Site internet et espace privé FÉLICIA
- ✓ Représentation des adhérents auprès des instances officielles
- ☀ Devenir une structure référente de poids pour les pouvoirs publics

ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS ASSOCIATIVES



- ✓ Kit pour tenir des stands informatifs
- ✓ Kit pour diffuser des pétitions
- ✓ Kit "Monte ton asso"
- ✓ Kits "Rencontre ton DASEN" et "Info Maires"
- ☀ Kit pour organiser des manifestations

SOUTIEN ADMINISTRATIF



- ✓ Tableaux de synthèse des attendus de fin de cycle du socle commun
- ✓ Kits infos "Dossier pédagogique" et "Projet éducatif"
- ✓ Outils de communication de la fédération
- ✓ Correction de courriers
- ☀ Aide à la création d'assos locales, négociation pour banque et assurance, ouverture d'école associative, information pour les écoles hors contrat

COHÉSION ENTRE ASSOCIATIONS



- ✓ Carrefour des actions locales pour échanger entre académies
- ☀ Rencontres avec les dirigeants d'autres associations, diffusion des activités, sorties, manifestations

✓ Quels avantages aujourd'hui ?

☀ Et quelles idées pour demain ?

